

**taxshelter.be SA**  
**Siège social: 36 rue de Mulhouse, 4020 Liège**  
**Siège d'exploitation: Corner Building - 175 rue de Genève, 1140 Evere**  
**BCE 865.895.838**

**OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE RELATIVE A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE OEUVRE AUDIOVISUELLE OU D'UN ENSEMBLE D'OEUVRES AUDIOVISUELLES OU D'UNE ŒUVRE SCENIQUE SOUS LE REGIME DU « TAX SHELTER »**

*pour un montant maximum de 30.000.000 EUR*

Offre valable du 9 mai 2017 au 8 mai 2018

(l'Offre se clôturera de plein droit lorsque le montant maximal aura été levé et au plus tard le 8 mai 2018)



**Supplément n°1 du [23] janvier 2018**  
**au Prospectus approuvé par la FSMA en sa séance du 9 mai 2017**  
**(article 53, § 2, de la loi prospectus du 16 juin 2006)**

**L'Offrant est conseillé par**



taxshelter.be est responsable des informations contenues dans le présent supplément et, à sa connaissance, les informations contenues dans le présent supplément sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. La version française de ce supplément a été approuvée par la FSMA en vertu de l'article 53 de la loi prospectus du 16 juin 2006. L'intégralité du supplément a été traduite en langue néerlandaise ; taxshelter.be est responsable de la traduction de celui-ci.

**AVERTISSEMENT**

L'attention des Investisseurs est particulièrement attirée sur les points suivants:

- La présente Offre s'adresse exclusivement aux personnes morales qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par les articles 194ter et 194ter/1 du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après, le CIR 1992);
- L'Investissement proposé s'adresse principalement aux personnes morales qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) au taux ordinaire d'imposition (pour un taux de 29,58% applicable en 2018, le gain s'élève à 9,87%). Si la personne morale en question bénéficie d'un taux d'imposition différent, notamment le taux de 20% applicable aux petites sociétés pour la première tranche de 100.000 € de base taxable, le rendement pour l'Investisseur sera négatif;
- Les gains varient également en fonction de la date et de la durée de l'investissement. Le gain envisagé dont il est question dans le présent Prospectus se base sur l'hypothèse (i) d'un versement avant fin juin 2018 et devra être recalculé si le versement a lieu après cette date en fonction du taux Euribor applicable ensuite ; et (ii) d'une durée de l'investissement de 18 mois, le gain étant plus bas si la durée est inférieure à 18 mois ;
- L'Investissement proposé présente certains risques, notamment celui de non-obtention de l'avantage fiscal, qui sont décrits dans le présent Prospectus (pages 21 à 26) et dans son résumé (pages 18 à 21);
- Le choix des Œuvres est opéré par taxshelter.be et/ou Shelter Prod seuls ; en fonction de l'état du marché et du succès de l'Offre, il n'est pas certain que toutes les souscriptions pourront être servies ; dans ce cadre, l'Investisseur renonce dès lors à tout recours, même en cas de faute grave, tant contre taxshelter.be que contre Shelter Prod, leurs actionnaires, leurs dirigeants et toutes les personnes qui leur sont liées
- L'investissement consiste en un versement de fonds sans remboursement à terme. L'Investissement ne consiste pas en une prise de participation au capital de l'Offrant ou de la société Shelter Prod mais consiste en une obligation de transférer un certain montant dans le but d'obtenir une Attestation Tax Shelter liée à une œuvre éligible qui, sous certaines conditions, donne droit à une exonération fiscale. L'Offrant s'engage, en contrepartie à l'investissement, à verser une Prime payée par le Producteur de l'œuvre et à respecter ses obligations telles que décrites dans le prospectus afin de permettre à l'investisseur d'obtenir l'attestation Tax Shelter et l'avantage fiscal qui y est lié ;
- L'approbation du présent supplément ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de celui qui la réalise ;
- Tout Investisseur qui a déjà accepté de souscrire avant que le supplément ne soit publié, a la possibilité de révoquer son acceptation pendant au moins deux jours ouvrables après la publication du supplément, à condition que l'élément qui a donné lieu à la publication du supplément soit antérieur à la clôture définitive de l'Offre et à la livraison des instruments de placement.
- En complétant l'Engagement de Souscription sur le site web de taxshelter.be, les Investisseurs s'engagent à se lier à taxshelter.be et Shelter Prod selon les termes de la Convention-Cadre reprise en Annexe 4 au présent Prospectus.
- Le Prospectus et le présent supplément sont mis gratuitement à la disposition des Investisseurs sur simple demande de leur part à l'adresse email info@taxshelter.be et sont disponibles au siège d'exploitation de taxshelter.be au Corner Building - 175 rue de Genève, 1140 Evere.

## **1. Réforme de l'impôt des sociétés – Loi-programme du 25 décembre 2018**

### **1.1. Nouvelle loi – Entrée en vigueur**

La loi-programme, qui met en œuvre les accords gouvernementaux de l'été 2017 en matière d'impôt des sociétés et la réduction du taux nominal d'imposition de base 33% à 29% puis à 25% ainsi que la fixation d'un taux de 20% sous certaines conditions et la réduction puis l'abrogation de la cotisation complémentaire de crise, a été votée le 22 décembre 2017 et promulguée le 25 décembre 2017. Elle a été publiée au *Moniteur Belge* le 29 décembre 2017 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (la « **Loi-programme** »).

Certaines des dispositions relatives au Tax Shelter sont donc applicables à partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ; d'autres qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, seront applicables à partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2020. En pratique, la Loi-programme est d'application pour les sociétés dont l'exercice fiscal commence au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ; toutes les sociétés dont l'exercice est en cours avant cette date restent dans l'ancien régime pour cet exercice. Par conséquent, les conventions-cadre signées avant l'entrée en vigueur de la Loi-programme ne sont pas impactées par le présent supplément.

### **1.2. Principales modifications apportées par la Loi-programme**

Le présent supplément vise à modifier le Prospectus afin de le mettre à jour compte de tenu de la réforme de l'impôt des sociétés par la Loi-programme. En conséquence de cette réforme, le taux d'imposition ordinaire à l'impôt des sociétés qui était de 33,99% (33% et 3% de cotisation de crise) est passé à 29,58% (29% et 2% de cotisation de crise) ; pour les petites sociétés, il est passé à 20,40% (20% et 2% de cotisation de crise) pour la première tranche de 100.000 € de base taxable.

Comme le rappellent les travaux préparatoires, la Loi-programme a pour objet essentiel d'adapter les pourcentages de déduction en vue de maintenir les avantages du Tax Shelter.

Ainsi, l'article 194ter, § 2, CIR 92 est adapté en ce qui concerne le bénéfice imposable qui peut être exonéré en fonction des sommes pour lesquelles l'investisseur éligible dans le cadre du régime de Tax Shelter "audiovisuel" et "arts de la scène" s'est engagé.

Cette adaptation a pour but de maintenir l'avantage fiscal que l'investisseur peut obtenir à un niveau équivalent au niveau de 2017 compte tenu de la diminution du taux de l'impôt des sociétés.

En plus, l'article 194ter, § 4, 4<sup>o</sup>, et § 7, alinéa 4, CIR 92 est adapté en ce qui concerne la limite d'exonération de bénéfices déterminée en fonction de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter.

Cette adaptation a pour objectif de maintenir au niveau du régime applicable en 2017 le plafond applicable de l'exonération de bénéfices qui peut être acquise dans le chef des investisseurs, compte tenu de l'adaptation du pourcentage de cette exonération d'impôt à l'article 194ter, § 2.

De manière chiffrée :

- Les pourcentages de 356% (puis de 421% à partir de 2020) permettent de garder la même

rentabilité pour le Tax Shelter (en réalité, potentiellement légèrement un peu plus élevée en raison de l'imposition diminuée sur le rendement perçu) ;

- Les pourcentages de 172% (puis de 203% à partir de 2020) permettent de respecter le plafond de 50% pour l'investisseur, presque sans diminuer le montant qu'il doit investir ;

Il faut noter que le montant d'exonération maximum de 750.000€ n'est pas modifié. Le montant maximum qui peut être investi, passe donc en 2018 (pour les investisseurs auxquels le nouveau régime de la Loi-programme est applicable) à 210.674€ (arrondi à 210.000€ pour ce qui concerne la présente Offre comme précisé ci-après).

Enfin, la Loi-programme ne prévoit pas de taux d'exonération spécial pour les « petites sociétés ».

Les extraits concernés de la Loi-programme sont repris en *annexe* au présent supplément.

### **1.3. Impact**

À partir de l'entrée en vigueur de la Loi-programme, pour les sociétés dont l'exercice comptable débute le, ou après le, 1er janvier 2018, toutes les références reprises ci-dessous dans le Prospectus sont modifiées comme suit, à partir de cet exercice comptable :

- a) Toute référence à 310 ou 310% lorsqu'il est question (du pourcentage) de la déduction des sommes effectivement versées par l'Investisseur (c'est-à-dire de l'Investissement) doit être comprise comme 356 ou 356% ;
- b) Toute référence à 150 ou 150% lorsqu'il est question (du pourcentage) de la valeur fiscale attendue de l'Attestation fiscale doit être comprise comme 172 ou 172% ;
- c) Toute référence à 105,369 ou 105,369% lorsqu'il est question (du pourcentage) de l'avantage fiscal potentiel lié à l'Investissement doit être comprise comme 105,305 ou 105,305% ;
- d) Toute référence à 5,37 ou 5,37% lorsqu'il est question (du pourcentage) que représente le Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement (c'est-à-dire l'avantage fiscal potentiel) doit être comprise comme 5,30 ou 5,30% ;
- e) Toute référence à 33,99% lorsqu'il est question du taux ordinaire de l'impôt des sociétés doit être comprise comme 29,58% ; et
- f) Toute référence à 206,67% lorsqu'il est question de la valeur de l'Attestation fiscale qui doit être délivrée à l'Investisseur (en pourcentage de son versement) doit être comprise comme 206,98%.
- g) Le chiffre de « 206,67% » à l'article 6.7 de la Convention-Cadre sera remplacé par « 206,98% » ;
- h) La souscription faisant l'objet de la présente Offre est limitée, pour les sociétés dont l'exercice fiscal a commencé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à un montant de 210.000 EUR par exercice comptable et par société investisseuse.

### **1.4. Simulation de gain global**

**CAS DE FIGURE 1** dans le cadre d'une clôture fiscale avant le 31/12/2018 :

- Exemple d'un Investissement de 100.000 EUR sur une période de 18 mois (maximum) et un taux Euribor par hypothèse égal à -0,174 % (versement au premier semestre 2018) :

	SANS TAX SHELTER	AVEC TAX SHELTER	
<b>Base taxable</b>	1.100.000,00 €	1.100.000,00 €	
Montant investi		100.000,00 €	
Avantage fiscal (310%)		310.000,00 €	x 310%
Nouvelle base taxable	1.100.000,00 €	790.000,00 €	
Impôt à payer (33,99%)	373.890,00 €	268.521,00 €	
Economie d'impôt		105.369,00 €	
<b>Rendement fiscal (5,37%)</b>		<b>5.369,00 €</b>	<b>5,37%*</b>
Prime complémentaire sur 18 mois <sup>1</sup>		6.489,00 €	
Impôt sur rendement complémentaire (33,99%)		2.205,61 €	
<b>Prime complémentaire nette</b>		<b>4.283,39 €</b>	<b>4,28%*</b>
<b>Gain total (€)</b>		<b>NET 9.652,39 €</b>	<b>9,65%*</b>

<sup>1</sup> Prime EURIBOR + 4,5% calculée sur un EURIBOR à -0,174% = 6,489% sur 18 mois

\* Veuillez noter que ces taux ne sont pas annualisés.

Par conséquent, en additionnant l'avantage fiscal et la prime sur l'Investissement, le gain global total de l'Investissement Tax Shelter sur 18 mois est de 9,65% net (11,86% brut) (pour un taux d'imposition de 33,99%).

**CAS DE FIGURE 2** dans le cadre d'une clôture fiscale à partir du 31/12/2018 au taux plein :

- Exemple d'un Investissement de 100.000 EUR sur une période de 18 mois (maximum) et un taux Euribor par hypothèse égal à -0,174 % (versement au premier semestre 2018) :

	SANS TAX SHELTER	AVEC TAX SHELTER	
<b>Base taxable</b>	1.100.000,00 €	1.100.000,00 €	
Montant investi		100.000,00 €	
Avantage fiscal (356%)		356.000,00 €	x 356%
Nouvelle base taxable	1.100.000,00 €	744.000,00 €	
Impôt à payer (29,58%)	325.380,00 €	220.075,20 €	
Economie d'impôt		105.304,80 €	
<b>Rendement fiscal (5,30%)</b>		<b>5.304,80 €</b>	<b>5,30%*</b>
Prime complémentaire sur 18 mois <sup>1</sup>		6.489,00 €	
Impôt sur rendement complémentaire (29,58%)		1.919,45 €	
<b>Prime complémentaire nette</b>		<b>4.569,55 €</b>	<b>4,57%*</b>
<b>Gain total (€)</b>		<b>NET 9.874,35 €</b>	<b>9,87%*</b>

<sup>1</sup> Prime EURIBOR + 4,5% calculée sur un EURIBOR à -0,174% = 6,489% sur 18 mois

\* Veuillez noter que ces taux ne sont pas annualisés.

Par conséquent, en additionnant l'avantage fiscal et la prime sur l'Investissement, le gain global total de l'Investissement Tax Shelter sur 18 mois est de 9,87% net (11,79% brut) (pour un taux d'imposition de 29,58%).

**CAS DE FIGURE 3** dans le cadre d'une clôture fiscale à partir du 31/12/2018 au taux réduit :

**Remarque importante : Le taux de rendement du Tax Shelter varie pour le taux réduit en fonction de la base imposable.**

- Exemple d'un Investissement de 10.000 EUR sur une période de 18 mois (maximum), un taux Euribor par hypothèse égal à -0,174 % (versement au premier semestre 2018), et une base imposable de 100.000 EUR :

	SANS TAX SHELTER	AVEC TAX SHELTER	
<b>Base taxable</b>	100.000,00 €	100.000,00 €	
Montant investi		10.000,00 €	
Avantage fiscal (356%)		35.600,00 €	x 356%
Nouvelle base taxable	100.000,00 €	64.400,00 €	
Impôt à payer (20,40%)	20.400,00 €	13.137,60 €	
Economie d'impôt		7.262,40 €	
<b>Rendement fiscal (5,30%)</b>		<b>-2.737,60 €</b>	<b>-27,37%*</b>
Prime complémentaire sur 18 mois <sup>1</sup>		648,93 €	
Impôt sur rendement complémentaire (20,40%)		132,38 €	
<b>Prime complémentaire nette</b>		<b>516,55€</b>	<b>5,16%*</b>
<b>Gain total (€)</b>		<b>NET -2.221,05 €</b>	<b>-22,21%*</b>

<sup>1</sup> Prime EURIBOR + 4,5% calculée sur un EURIBOR à -0,174% = 6,489% sur 18 mois

\* Veuillez noter que ces taux ne sont pas annualisés.

Par conséquent, en additionnant l'avantage fiscal et la prime sur l'Investissement, le gain global total de l'Investissement Tax Shelter sur 18 mois est de -22,21% net (-20,88% brut) (pour un taux d'imposition de 20,40%) pour une base imposable de 100.000 €

Le gain global net garanti offert par taxshelter.be pour les clôtures fiscales à partir du 31/12/18 (sur maximum 18 mois et avec le taux Euribor actuel, sujet à évolution) est donc toujours de 9,87% dans le cadre du taux normal de 29,58%, et varie entre -22,21% et 9,87% en fonction de la base imposable pour le taux réduit de 20,4%.

Les gains varient également en fonction de la date et de la durée de l'investissement. Le gain envisagé dont il est question dans le présent Prospectus se base sur l'hypothèse (i) d'un versement avant fin juin 2018 et devra être recalculé si le versement a lieu après cette date en fonction du taux Euribor applicable ensuite ; et (ii) d'une durée de l'investissement de 18 mois, le gain étant plus bas si la durée est inférieure à 18 mois.

## **Annexe – Extraits de la Loi-programme du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés relatifs au *Tax Shelter***

- **Art. 30**

A l'article 194<sup>ter</sup> du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 26 mai 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 2, les mots “à concurrence de 310 p.c.” sont remplacés par les mots “à concurrence de 356 p.c.”;

2° au § 2, les mots “à concurrence de 356 p.c.” sont remplacés par les mots “à concurrence de 421 p.c.”

3° au § 4, 4°, les mots “150 p.c.” sont remplacés par les mots “172 p.c.”;

4° au § 4, 4°, les mots “172 p.c.” sont remplacés par les mots “203 p.c.”;

5° au § 7, alinéa 4, les mots “150 p.c.” sont remplacés par les mots “172 p.c.”;

6° au § 7, alinéa 4, les mots “172 p.c.” sont remplacés par les mots “203 p.c.”.

- **Art. 54**

A l'article 215 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 3 août 2016, les modifications suivantes sont apportées:

1° les alinéas 1er et 2 sont remplacés par ce qui suit: “Art. 215. Le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 29 p.c.

Pour les sociétés qui, sur la base de l'article 15, §§ 1<sup>er</sup> à 6, du Code des sociétés, sont considérées comme des petites sociétés, le taux de l'impôt sur la première tranche de 0 à 100 000 euros est toutefois fixé à 20 p.c.”;

2° à l'alinéa 3, le 3° est abrogé;

3° dans l'alinéa 1er, remplacé par le 1°, les mots “29 p.c.” sont remplacés par les mots “25 p.c.”;

4° dans l'alinéa 3, le 4° est remplacé par ce qui suit: “4° aux sociétés, autres que les sociétés coopératives agréées par le Conseil national de la coopération, et autres que les sociétés visées à l'article 219<sup>quinquies</sup>, § 5, qui n'allouent pas à au moins un de leurs dirigeants d'entreprise une rémunération à charge du résultat de la période imposable au moins égale à 45 000 euros.

Lorsque la rémunération est inférieure à 45 000 euros, cette rémunération à charge du résultat de la période imposable doit être au moins égale au résultat de la période imposable; ”.

- **Art. 82**

A l'article 463bis, § 1er, du même Code, remplacé par la loi du 12 août 2000 et modifié par les lois des 24 décembre 2002, 11 mai 2007, 30 juillet 2013, 19 décembre 2014 et 10 août 2015, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans la phrase liminaire du paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots “3 centimes additionnels” sont remplacés par les mots “2 centimes additionnels”;

2° dans le paragraphe 3 les mots “articles 217, alinéa 1er, 4°, et 246, alinéa 3” sont remplacés par les mots “articles 217, alinéa 1er, 4°, 217/1, et 246, alinéa 3”.

- **Art. 83**

Le titre VIIbis du même Code, intitulé “Contribution complémentaire de crise” qui comprend l’article 463bis, inséré par la loi du 22 juillet 1993 et modifié par les lois des 12 août 2000, 24 décembre 2002, 11 mai 2007 et 30 juillet 2013 et par l’article 82 de la présente loi, est abrogé.

- **Art. 86**

A. Les articles 5, 1°, 6, 1°, 11, 1°, 3° et 4°, 13 à 15, 17, 1°, 21, 1°, 24 à 26, 28, 29, **30, 1°, 3°, et 5°**, 31, 1°, 32, 37, 39, 1° et 3°, 41, 1° à 4°, 43, 1°, 44, 1°, 45, 46, 49, 50, 52, 2° à 6°, 53, 1° et 3° à 6°, **54, 1°, 2° et 4°**, 55, 1°, 3° et 5°, 56, 57, 59, 66, 67, 1°, 74, 78, **82** et 85 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et sont applicables à partir de l’exercice d’imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2018.

(...)

B2. Les articles 5, 2°, 6, 2°, 7, 8, 10, 11, 2°, 18, 3°, 21, 2°, 22, 23, 27, **30, 2°, 4° et 6°**, 31, 2°, 34, 36, 39, 2°, 4°, 6° à 8° et 10° à 15°, 40, 41, 5°, 42, 51, 52, 1°, **54, 3°**, 55, 2° et 4°, 58, 60, 61, 1°, 62 à 65, 67, 2°, 72, 75, 1°, 81, **83** et 84 entrent en vigueur le 1er janvier 2020 et sont applicables à partir de l’exercice d’imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2020.